1109195902

DATE DEPOT	2011-10 03
NUMERO DE DEPOT	2011R092337
N° GESTION	2010B09318
N° SIREN	521504431
DENOMINATION	L2JS
ADRESSE	69 avenue Raymond Poincare 75116 PARIS
DATE D'ACTE	2011/09/01
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

L2JS

SAS AU CAPITAL DE 10 000 €

Siege social · 69 Avenue Raymond Poincare 75116 Paris

RCS Paris 521 504 431

103 9213

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

-3 OCT 2011

92337

N° DE DEPOT

STATUTS A JOUR AU 1ER SEPTEMBRE 2011

TITRE 1 Forme – Objet – Denomination – Siege social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

Il est forme, entre les proprietaires des actions ci-après creees et de celles qui pourraient l'être ulterieurement, une Societe par Actions Simplifiee (ci-après la « SOCIETE »), regie par les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur, ainsi que par les presents statuts La SOCIETE pourra, le cas echeant, devenir une SAS unipersonnelle

Article 2 – Objet

La SOCIETE a pour objet, en France et à l etranger

- l acquisition, la prise a bail, l'amenagement, la reunion, la division, la construction, la vente, la revente, l echange, la location, l'exploitation, en totalite ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous terrains et immeubles bâtis et non bâtis, de tous droits personnels ou reels susceptibles d en ameliorer la consistance ou d en constituer l accessoire,
- l activite de marchand de biens,
- l obtention de toute ouverture de crédit, facilite de caisse et emprunt avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la realisation de l objet social,
- la souscription, l'acquisition, la cession de tous droits immobiliers et de parts ou actions de toutes societés ou entites ayant une activite commerciale, financiere ou immobiliere pouvant relever de l'objet précite,

Et, generalement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalite ou en partie, a l objet ci-dessus ou a toutes activites connexes ou complementaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son developpement

Article 3 – Denomination

La denomination sociale est **L2JS**

Tous actes et documents emanant de la SOCIETE et destines aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, precedee ou suivie immediatement des mots « société par actions simplifiee » ou des initiales « SAS », du numero d immatriculation au registre du commerce et des societes et de l'enonciation du capital social

Article 4 – Siege social.

Le siege social est fixe au **69 Avenue Raymond Poincare 75116 Paris**

Il peut etre transferé en tout autre endroit du même departement ou d'un departement limitrophe par decision du **PRESIDENT**, sous reserve de ratification de cette décision par la collectivite des associes, et partout ailleurs par decision de la collectivite des associes

En cas de transfert du siège social decide par le **PRESIDENT** dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilite a modifier correlativement les statuts

Article 5 – Durec.

La **SOCIETE** a une duree de 99 ans a compter de son immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf dissolution anticipee ou prorogation

Article 6 – Exercice social

L exercice social a une durée de douze mois , il commence le 1er janvier, et se termine le 31 decembre

Par exception, le premier exercice social debutera a la date d immatriculation de la **SOCIETE** au registre du commerce et des societes et sera clos le 31 decembre 2011

TITRF 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution de la societe, les associes ont fait les apports suivants à la **SOCIETE**

- **SARL LUCKY WAY** une somme en numeraire de SIX MILLE CINQ CENT EUROS (€ 6 500), correspondant a 6 500 actions souscrites et liberees en totalite ,
- M Lucien JIBERT une somme en numeraire de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (€ 3 500), correspondant a 3 500 actions souscrites et libérees en totalite ,

soit, au total une somme de DIX MILLE EUROS (€ 10 000), regulierement deposee, a un compte ouvert au nom de la **SOCIETE** en formation, ainsi qu'il resulte du certificat du depositaire etabli par la BANQUE TRANSATLANTIQUE, en date du 11/03/2010

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé a DIX MILLE EUROS (€ 10 000)

Il est divise en dix mille actions (10 000) d une valeur nominale unitaire de un (1) euro, intégralement libérées lors de la constitution

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut etre augmente, reduit ou amorti dans les conditions prevues par la loi, par l assemblee des associes statuant dans les conditions mentionnées plus avant

Article 10 – Comptes courants.

Les associes peuvent mettre ou laisser a la disposition de la SOCIETE, toutes sommes, produisant ou non interêts, dont celle-ci peut avoir besoin

Les modalites de ces prets sont arrêtees par accord conjointement par le PRESIDENT, les ADMINISTRATEURS et l interesse Cet accord est le cas echeant, soumis a la procedure de controle prevue par la loi

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

La materialite des actions resulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus a cet effet par la SOCIETE dans les conditions et modalites prevues par la loi

A la demande de l'associe, une attestation d inscription en compte lui sera delivree par la SOCIETE

Article 12 – Droits et obligations attaches aux actions.

Chaque action donne droit, dans les benefices et l'actif social, à une part proportionnelle a la quotité du capital qu'elle represente

Les associés ne supportent les pertes qu à concurrence de leurs apports

Les droits et obligations attaches a l action suivent le titre dans quelque main qu il passe

Chaque action donne en outre le droit au vote et a la representation lors des decisions collectives des assemblees, ainsi que le droit d etre informé sur la marche de la SOCIETE et d obtenir communication de certains documents sociaux aux epoques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

La propriete d une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux decisions des associes

Chaque fois qu'il sera necessaire de posseder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les proprietaires d'actions isolees, ou en nombre inferieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, eventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

Article 13 – Indivisibilite des actions

Les actions sont indivisibles à l egard de la SOCIETE

Les copropriétaires d actions indivises sont representes lors des decisions collectives par l un d eux ou par un mandataire unique La désignation du representant de l'indivision doit etre notifiee a la SOCIETE dans le mois de la survenance de l indivision Toute modification dans la personne du representant de l indivision n'aura d effet, vis-a-vis de la SOCIETE, qu'a l'expiration d un delai d un mois a compter de sa notification à la SOCIETE, justifiant de la regularite de la modification intervenue

En cas de désaccord, le mandataire est designé en justice a la demande du coproprietaire le plus diligent

TITRF 3 CESSION – LOCATION

Article 14 – Cession des actions

Les dispositions de cet article s'appliquent egalement en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions ou de certificats d'investissement et, plus generalement, en cas de transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobiliere permettant de devenir titulaire d'actions ou de certificats d'investissements, de la SOCIETE en ce compris tout transfert d'usufruit ou de la nue–propriete, tout droit de souscription ou d'attribution, ou toute option conferee sur les actions ou lesdits instruments financiers

14.1 - Inalienabilite

Sauf accord unanime des associes, les actions sont inalienables au profit d un tiers etranger à la SOCIETE pendant une periode de 5 ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition, mention est faite de cette inalienabilite dans les comptes d associes tenus par la SOCIETE

14.2 - Preemption

A l'expiration de la periode d inaliénabilite

14 2 1 Portée

Les TRANSFERT D'ACTION(S), tel que ce terme est defini ci–apres, ne sont soumis à aucun agrement, mais, prealablement a tout TRANSFERT D'ACTION(S), même entre

associés de la SOCIETE, l'associe souhaitant transferer (le « CEDANT ») tout ou partie de ses actions (ci-apres les « ACTIONS CONCERNEES ») s'oblige a soumettre les ACTIONS CONCERNEES au droit de préemption de chacun des autres associes de la SOCIETE (ci-après « les BENEFICIAIRES »), dans les conditions definies ci-apres

Sont libres toutefois, les TRANSFERTS D'ACTIONS par un associe a une « SOCIETE AFFILIEE », sous reserve qu'au prealable, le CEDANT et le ou les representants legaux de la SOCIETE AFFILIEE dûment habilites, notifient à la SOCIETE la reprise expresse des obligations et engagements mis a leur charge par le present article

Par ' SOCIETES AFFILIEES ', il y a lieu d entendre toutes societés dont le CEDANT detient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote et, si le CEDANT est une personne morale, toutes societes qui controle directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote

Etant precise comme condition determinante a la liberte du TRANSFERT D'ACTIONS que dans le cas ou ledit contrôle viendrait a disparaître, toutes les actions de la SOCIETE detenues par la SOCIETE AFFILIEE (ci-après les ACTIONS SOUS CONTROLE"), devront etre transferees par la SOCIETE AFFILIEE au CEDANT préalablement à la perte de contrôle

Faute pour la SOCIETE AFFILIEE d avoir realise le transfert des ACTIONS SOUS CONTROLE au plus tard à la date de realisation du changement de contrôle, les actions sous contrôle seront privees du droit de vote et les dividendes leur revenant seront sequestres jusqu'au respect par la SOCIETE AFFILIEE de l engagement de transferer les ACTIONS SOUS CONTROLE au CEDANT

Par TRANSFERT D'ACTIONS, il y a lieu d'entendre toute operation a titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriete de tout ou partie des actions ou de l'un quelconque de leurs demembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment

- toute mutation d actions par l'un des associes (seul ou conjointement avec d'autres associes), soit a titre gratuit, soit a titre onereux, consecutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, a une cession, une dation en paiement, un echange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à remere ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation d'actions a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une decision de justice ,

- tout demembrement de la propriete d'actions entre un ou plusieurs nus proprietaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriete, la nue-propriete, l'usufruit ou tous autres droits derivant d'actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ,

- toute renonciation individuelle à des droits preférentiels de souscription d'actions ,

- tout transfert d'actions resultant de la realisation d'une garantie ou d'un nantissement

14 2 2 Notification de tout projet de transfert soumis au droit de preemption

Le CEDANT notifie au PRESIDENT et à chacun des BENEFICIAIRES le projet de TRANSFERT D'ACTIONS, par lettre recommandee AR (ci–apres la « NOTIFICATION DE TRANSFERT »)

La NOTIFICATION DE TRANSFERT devra indiquer

i) L'identite du candidat acquereur et, le cas echeant, des coordonnees completes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233–3 du Code de commerce,

ii) Le nombre d'ACTIONS CONCERNEES,

iii) Le prix par action auquel il desire transferer les ACTIONS CONCERNEES En ce qui concerne les instruments financiers autres que les actions ou les certificats d'investissement, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser a la societe pour devenir associe de celle–ci (par exemple, prix d'exercice de bons de souscription d'actions) En cas d'OPERATION COMPLEXE (au sens defini ci–dessous), le prix s'entend de la valeur a laquelle le TRANSFERT D'ACTIONS est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication) et la NOTIFICATION DE TRANSFERT doit indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte,

iv) En cas d'OPERATION COMPLEXE, si la contrepartie offerte est representee par des actions ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotes sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs, la NOTIFICATION DE TRANSFERT doit indiquer (i) la valeur pour 100% de la société qui emettra lesdits actions ou instruments financiers qui representeront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que ces nouveaux instruments financiers ou actions représenteront sur une base totalement diluée le cas echeant,

v) Les conditions de paiement proposees par le candidat acquereur,

vi) Les autres conditions telles garanties d'actif et de passif, garanties bancaires etc

On entend par OPERATION COMPLEXE, tout TRANSFERT D'ACTIONS dont la remuneration ou la contrepartie financiere n'est pas exprimee exclusivement en numeraire ou qui forme partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi la somme en numéraire ne reflete pas la remunération totale ou exclusive dudit transfert

La NOTIFICATION DE TRANSFERT vaudra offre indivisible et irrevocable du CEDANT de ceder aux BENEFICIAIRES les ACTIONS CONCERNEES et ce, aux prix et conditions qu'elle indique, à l'exclusion de tous autres En particulier, aucun BENEFICIAIRE ne peut demander une revision du prix proposé par voie d'expertise, le present droit de preemption n'etant voulu par les associés qu'en vue de son exercice à un prix fixe par les parties elles–memes

Toutefois, en cas de TRANSFERT D'ACTIONS non rémunerée en numéraire, faute d accord sur le prix entre le CEDANT et les BENEFICIAIRES, celui-ci sera determine par un expert,

conformement aux dispositions de l article 1843-4 du code civil , les frais d expertise seront supportes par moitie par le CEDANT et par moitie par les BENEFICIAIRES

14 2 3 Reponse a la NOTIFICATION DE TRANSFERT

A compter du jour de l'envoi de la NOTIFICATION DE TRANSFERT, chacun des BENEFICIAIRES disposera d'un delai de trente (30) jours pour adresser au CEDANT la notification de sa decision d'exercer son droit de preemption (notification ci–apres designee l'« EXERCICE DE LA PREEMPTION »)

L'EXERCICE DE LA PREEMPTION vaudra offre indivisible d'acquerir du CEDANT les ACTIONS CONCERNEES, aux prix et conditions de la NOTIFICATION DE TRANSFERT, a l'exclusion sauf cas de mise en jeu de l'expertise en cas de contrepartie autre que du numeraire, de tous autres Les BENEFICIAIRES, auteurs de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice du droit de preemption se trouve eventuellement reduit par application des regles d'attribution des ACTIONS CONCERNEES stipulees ci–apres

A defaut d'envoi de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION ou a defaut d'avoir notifie de façon valable l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, dans le delai de trente (30) jours susvise, tout BENEFICIAIRE est repute avoir renonce à son droit de preemption pour le transfert en cause et ce, pendant le delai de trois (3) mois vise au paragraphe 14 2 4 ci–apres

Chacun des BENEFICIAIRES ayant notifie l'EXERCICE DE LA PREEMPTION acquiert un nombre d'actions calcule au prorata du nombre d'actions qu'il detient sur le nombre total d'actions detenues par les BENEFICIAIRES ayant exercé l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, dans la limite toutefois du nombre d'actions qu'il aura indique vouloir acquerir dans sa notification d EXERCICE DE LA PREEMPTION Les participations s'apprecieront sur une base totalement diluee en supposant exerces ou convertis tous droits ou instruments financiers dont les conditions d'exercice ou de conversion sont reunies à la date de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, permettant, immediatement ou a terme, même potentiellement, à leur titulaire de detenir une quote–part du capital social de la SOCIETE

La cession des ACTIONS CONCERNEES doit alors intervenir au profit de chacun des BENEFICIAIRES concernes dans les trente (30) jours de la reception par le CEDANT de la derniere notification de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION et ce, aux prix et conditions prevus dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT Le prix est payable en numeraire contre remise par le CEDANT de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des ACTIONS CONCERNEES opposable tant à la SOCIETE qu'aux tiers Le transfert de propriete des ACTIONS CONCERNEES, libres de tous gages, sûretes et autres droits a l'egard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix

Si, le droit de preemption des BENEFICIAIRES n'absorbe pas la totalite des ACTIONS CONCERNEES, la SOCIETE peut, en vertu d un droit de preemption subsidiaire, acquerir les actions concernees non preemptees Elle dispose, à cette fin, d un delai complementaire de 20 jours Lorsque les ACTIONS CONCERNEES sont rachetees par la SOCIETE, celle-ci est tenue de les ceder dans un delai de six mois ou de les annuler

14 2 4 Liberte du CEDANT

A defaut d exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de preemption sur la totalité des ACTIONS CONCERNEES, et dans les delais prevus, le TRANSFERT D'ACTIONS pourra être realisee par le CEDANT, sous un délai de 6 mois commençant a courir a l'issue des delais de reponse a la NOTIFICATION DE TRANSFERT, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT, le non exercice du droit de preemption par les BENEFICIAIRES valant agrément du ou des candidat(s) acquereur(s) mentionne(s) dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT

Passe ce delai de six (6) mois, ou en cas de modification de l'un quelconque des termes ou conditions du transfert par rapport a ceux vises dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT, le droit de préemption sur les ACTIONS CONCERNEES sera a nouveau ouvert aux BENEFICIAIRES et le CEDANT ne pourra plus ceder les ACTIONS CONCERNEES sans initier a nouveau la procedure de notification ci–dessus prevue

14 3 - Sanctions

Il ne pourra etre procede au virement des actions du compte du CEDANT au compte du cessionnaire qu apres justification par le CEDANT du respect' des procédures visees a l'article 14

Toute cession effectuee en violation des clauses ci dessus est nulle

Article 15 – Faculte de separation des interêts

A compter du 12/03/2015, MM Lucien JIBERT et la S A R L LUCKY WAY ayant cree la SOCIETE ainsi que la societe DEVON STORAGE FRANCE, societe à responsabilite limitee au capital de 6 500 000 € dont le siege social est au 64 Rue Ranelagh 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Societes de Paris sous le n° 421 318 809 à qui ils entendent conferer les mêmes prérogatives (ci–apres ensemble « les ASSOCIES FONDATEURS ») auront la faculte de declencher la procedure de separation des interêts dans les conditions ci–après definies

Celui des ASSOCIES FONDATEURS qui souhaitera engager la procédure de separation d'interets (ci–apres (« l'OFFRANT »), devra notifier sa decision aux autres ASSOCIES FONDATEURS (ci–apres (« les ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE »))

A la suite de cette notification et sous un delai maximum de 30 jours, les ASSOCIES FONDATEURS s'efforceront de parvenir a un accord et, a défaut, negocieront en vue de convenir des conditions de cession

A defaut d'accord sur le prix des actions de la SOCIETE, celui sera determine par un expert choisi de commun accord entre les ASSOCIES FONDATEURS ou à défaut, conformement aux modalites prevues par l article 1843-4 du Code civil, par le President

du Tribunal de commerce de Paris statuant comme en matiere de referes à l'initiative de l'associe le plus diligent Sa decision sera définitive et sans recours

L'expert devra rendre ses conclusions dans un delai de deux mois a compter de sa designation Les frais d'expertise seront partages par tiers entre les **ASSOCIES FONDATEURS** sous reserve de ce qui est dit ci-dessous Les conclusions de l'expert seront définitives et sans recours

Dans le delai de 30 jours suivant la remise des conclusions de l'expert aux **ASSOCIES FONDATEURS**, l'**OFFRANT** disposera de la faculte de notifier aux **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** une offre d'achat irrevocable de la totalite des actions que ceux ci detiennent, au prix par action fixe par l'expert

Dans le cas ou l'**OFFRANT** n'exercerait pas cette faculte dans le delai de 30 jours susvise, il prendra en charge la totalite des frais d'expertise et au besoin remboursera sans delai aux **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** la quote-part des frais déja exposes par ces derniers

A compter de la reception de l'offre, chacun des **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** disposera d'un delai de 30 jours pour notifier a l'**OFFRANT** sa decision

- De lui vendre la totalite de ses actions au prix par action fixe par l'expert , ou

- De lui acheter la totalite de ses propres actions au prix par action susvise

Si chacun des **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** souhaite acheter les actions detenues par l'**OFFRANT**, l'acquisition s'effectuera, a defaut d'accord entre eux, au prorata de leur participation dans la **SOCIETE** avant l'exercice par l'**OFFRANT** de la separation d'interêts

Si un seul des **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** souhaite acheter les actions detenues par l'**OFFRANT**, l'acquisition ne pourra s'effectuera que pour autant qu'une proposition de rachat soit, sous le meme delai, adressee a l'autre **ASSOCIE DESTINATAIRE DE L'OFFRE**, de lui racheter la totalite de ses actions, aux conditions identiques, notamment de prix, a celles proposees a l'**OFFRANT** Le defaut de reponse à l'offre dans le delai ci-dessus vaudra acceptation de l'offre d'achat de l'**OFFRANT**

Le defaut de reponse à l'offre de l'**OFFRANT** dans le delai ci-dessus, comme le defaut de proposition de rachat des actions detenues par l'autre **ASSOCIE DESTINATAIRE DE L'OFFRE**, vaudra acceptation de l'offre d'achat de l'**OFFRANT**

La cession des actions doit, dans tous les cas, intervenir dans les 30 jours de l'expiration du delai de reponse des autres associés au profit selon le cas de le ou les acquereur(s) suivant(s) (ci-apres le ou les « **ACQUEREUR(S)** »)

-de l'**OFFRANT** : en cas de reponse positive des **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE**, comme dans le cas de defaut de reponse ou assimilé dans les conditions visees ci avant ,

–des **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** . dans le cas ou chacun des **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** souhaite acheter les actions detenues par l'**OFFRANT** ,

–de celui des **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE** ayant souhaite seul racheter les actions tant de l'offrant que de l'autre **ASSOCIE DESTINATAIRE DE L'OFFRE**

Dans l'ordre et selon les cas de cession envisages ci avant, seront definis comme les vendeurs (ci–après le ou les « **VENDEUR(S)** »)

– Les **ASSOCIES DESTINATAIRES DE L'OFFRE,**

– l'**OFFRANT** ;

– l'**OFFRANT** et l'autre **ASSOCIE DESTINATAIRE DE L'OFFRE**

Le prix est payable par le ou les **ACQUEREUR(S)** en numeraire contre remise par le ou les **VENDEUR(S)** selon le cas, de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des actions opposable tant a la **SOCIETE** qu'aux tiers Le transfert de propriete des actions, libres de tous gages, sûretes et autres droits à l'egard des tiers, intervient, coupons attaches, au jour du paiement du prix

En outre, le ou les **ACQUEREUR(S)** devra (ont), s'il y a lieu racheter a la valeur nominale l ensemble des comptes courants pouvant etre detenus le ou les **VENDEUR(S)** selon le cas dans la **SOCIETE** et ses filiales directes ou indirectes et se substituer aux garanties accordees par le ou les **VENDEUR(S)** a des tiers au benefice de la **SOCIETE** et ses filiales directes ou indirectes

La cession des actions ne sera assortie d'aucune garantie a l'exception des garanties legales

Toutes notifications prevues au present article seront faites par lettre recommandee avec demande d'avis de reception ou tout procede equivalent

Article 16 – Location des actions

Sous reserve d'agrement prealable du locataire, les actions peuvent etre donnees en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code du commerce

La demande d agrement du locataire devra être notifiee par l'associe–bailleur à la **SOCIETE** et a chaque associe, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandee AR, indiquant l'identite du locataire et le nombre des actions dont la location est envisagee

L'agrément resultera, soit d une notification, soit du defaut de reponse dans le delai de trois mois a compter de la demande

La decision d agrement sera prise par decision collective des associes à la majorite des deux tiers Elle n aura pas a etre motivee et, en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une reclamation quelconque

L'associe–bailleur sera informe de la decision, dans les 10 jours, par lettre recommandée AR

En cas de refus d'agrement, l'associe–bailleur devra renoncer a son projet de cession, sans recours contre la SOCIETE et/ou les autres associes

A peine de nullité, les actions louees ne peuvent faire l objet d'une sous-location ou d un pret de titres

Le contrat de location est constate par acte authentique ou sous seing prive soumis a la procedure de l enregistrement

Il est rendu opposable a la SOCIETE dans les formes prevues à l article 1690 du Code civil

La delivrance des actions est realisee a la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la SOCIETE par actions a cote du nom de l associe bailleur, la mention du bail et du nom du locataire A compter de cette date, la SOCIETE doit adresser au locataire les informations dues aux associes et prevoir sa participation et son vote aux assemblées

Le droit de vote attache aux actions louées appartient a l'associe–bailleur dans les assemblees statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalite de la SOCIETE et au locataire dans les autres assemblees Pour l exercice des autres droits attaches aux actions louees, l'associe–bailleur est considére comme le nu-proprietaire et le locataire comme l usufruitier

Le contrat de location est renouvele dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial En cas de non renouvellement du contrat ou de resiliation, la partie la plus diligente fait proceder à la radiation de la mention portee dans le registre des titres nominatifs de la SOCIETE

TITRE 4 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENT.

La SOCIETE est dirigee par un PRESIDENT, personne physique ou morale, associe ou non de la SOCIETE Lorsqu'une personne morale est nommee president, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilites civile et penale que s'ils étaient president en leur nom propre, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu ils dirigent

La remuneration du PRESIDENT est fixée par la collectivite des associes a la majorite des deux tiers Elle peut etre fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle

Le PRESIDENT est nomme ou renouvele dans ses fonctions par la collectivite des associes statuant a la majorite des deux tiers

En cas de decès, demission ou empêchement du **PRESIDENT** d'exercer ses fonctions superieur a 6 mois, il est pourvu a son remplacement par une personne designee par la collectivite des associes statuant à la majorite simple Le **PRESIDENT** remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant a courir du mandat de son predecesseur

Pendant la duree de son mandat, le **PRESIDENT** ne peut etre revoque qu a la majorite des deux tiers des associés

La revocation devra etre motivée

Le **PRESIDENT** represente la **SOCIETE** a l'egard des tiers Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la **SOCIETE** dans la limite de l objet social

Dans les rapports avec les tiers, la **SOCIETE** est engagee même par les actes du **PRESIDENT** qui ne relevent pas de l objet social, a moins qu elle ne prouve que le tiers savait que l'acte depassait cet objet ou qu'il ne pouvait l ignorer compte tenu des circonstances

Dans les rapports avec les associes, le **PRESIDENT** ne peut prendre seul les decisions visees à l'article 18 qui ne pourront être prises que conjointement avec les **ADMINISTRATEURS**

Article 18 – ADMINISTRATEURS – CONSEIL

La **SOCIETE** est egalement administrée par deux **ADMINISTRATEURS**, personnes physiques ou morales, associés ou non de la **SOCIETE**

La remuneration des **ADMINISTRATEURS** est fixee par la collectivité des associes à la majorite des deux tiers Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, a la fois, fixe et proportionnelle

Les **ADMINISTRATEURS** sont nommes ou renouveles dans leurs fonctions par la collectivite des associes statuant à la majorite des deux tiers

En cas de deces, démission ou empêchement d'un **ADMINISTRATEUR** d exercer ses fonctions supérieur a 6 mois, il est pourvu a son remplacement par une personne designee par la collectivite des associes statuant à la majorite simple L'**ADMINISTRATEUR** remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son predecesseur

Pendant la durée de son mandat, les **ADMINISTRATEURS** ne peuvent être revoques qu'a la majorite des deux tiers des associes

La révocation devra être motivée

Les ADMINISTRATEURS prennent avec le PRESIDENT les decisions de gestion et d'administration visees ci-après Ils n'ont pas le pouvoir de representation de la SOCIETE

Les ADMINISTRATEURS sont regulierement tenu informes par le PRESIDENT des affaires courantes de la SOCIETE, et, dans toute la mesure du possible, au moyen d'un compte etabli trimestriel

Chaque ADMINISTRATEUR jouit de tous les droits et obligations reserves par le Code de commerce aux administrateurs de societe anonyme, notamment, du droit de communication et d'information qu'il pourra exercer directement aupres du personnel de la SOCIETE et du commissaire aux comptes Il jouit en outre de tous les droits qui lui sont consentis par les presents statuts

Les decisions suivantes devront etre prises obligatoirement apres un vote favorable du conseil (ci-apres « le CONSEIL ») composé du **President** et des ADMINISTRATEURS

Les deliberations ci-apres sont prises a la majorite simple des membres presents ou representes

La voix du PRESIDENT n'est pas prepondérante en cas de partage des voix

- adoption et modification des budgets d'investissement et de fonctionnement de la SOCIETE ,
- arreté des comptes annuels , distribution d'acomptes sur dividendes ,
- toute cession d'actifs immobilises supérieurs a 25 000 euros ,
- proceder a la création de filiales, prise de participations, apport partiel d actif ,
- remuneration des comptes courants et appels de fonds supplementaires aupres des associes, en proportion de leurs droits dans le capital, necessites par l'acquisition, la construction, l'entretien ou l amenagement d'immeubles détenus ou a acquérir par la societe ou le remboursement des emprunts lies à ces operations,
- donner tout aval, caution et garantie au nom de la SOCIETE ,
- constitution de toute sûreté sur les actifs de la SOCIETE ,
- embauche de tout salarie ,
- conclusion, modification, rupture de tout contrat avec une entreprise liee a l'un des associes ou à l'un des dirigeants de ces derniers ou a l'un des dirigeants de la SOCIETE ,
- conclusion de tout contrat de prestations comportant un engagement annuel superieur à € 25 000 hors taxes ou qui ne serait pas denonçable annuellement, sans indemnite ,
- conclusion de tout contrat de location ou de crédit-bail immobilier ou mobilier pour un loyer annuel superieur a € 15 000 hors taxes et hors charges

Les deliberations ci-apres sont prises à l'unanimite des membres du Conseil

•toute acquisition d'actifs immobilises superieurs a 25 000 euros ,

•emprunt d'un montant superieur à € 25 000, a l'exception des facilités ou credits exclusivement fondés sur des mobilisations de creances,

•décider le principe de proposer a l'assemblée de toute operation de restructuration telle fusion, apport partiel d'actif, dissolution avec ou sans transmission universelle du patrimoine, scission, et toute modification statutaire relative au capital ou a la repartition des pouvoirs de la SOCIETE ou d'une ou plusieurs filiales ,

Sur premiere convocation, le CONSEIL ne peut valablement déliberer que si tous ses membres sont presents ou representés

A defaut de quorum et sur toute nouvelle convocation du CONSEIL appele, dans un delai de trois mois a compter de la premiere convocation, a se prononcer sur le même ordre du jour, sauf pour les decisions devant être prises a l'unanimite qui necessitent la presence ou la représentation de tous les membres du Conseil, le CONSEIL pourra valablement deliberer si au moins la moitie des ses membres sont presents ou representes Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum

Le PRESIDENT et les ADMINISTRATEURS se reunissent ou deliberent aussi souvent que nécessaire

Le CONSEIL est convoqué par le PRESIDENT ou deux de ses membres, en tout lieu et par tous moyens, au moins trois jours ouvres à l avance

Tous moyens d'expression peuvent être utilises pour ces reunions videoconference, telephone, fax, télex, etc Il sera dressé par le PRESIDENT un compte rendu des decisions devant prises conjointement, lequel sera communique aux ADMINISTRATEURS pour visa des membres presents et consigne sur un registre conserve au siege social

TITRE 5 CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Conventions entre la SOCIETE et les dirigeants

1 - Le commissaire aux comptes, s il en nomme un, ou le PRESIDENT presente aux associes un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la SOCIETE et son PRESIDENT, l un de ses dirigeants, l un de ses associes disposant d une fraction des droits de vote superieure à 10 % ou, s il s'agit d une societe associe, la société la contrôlant au sens de l article L 233-3 du Code de commerce

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le PRESIDENT et tout interesse doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le delai

d un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandee avec demande d avis de réception

Lorsque l execution de conventions conclues au cours d exercices anterieurs a eté poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informe de cette situation par le **PRESIDENT**, dans le delai d un mois a compter de la clôture de l exercice

Les associés statuent chaque annee lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des decisions collectives ordinaires, l'associe interessé participant au vote

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets, a charge pour la personne interessee et eventuellement pour le **PRESIDENT** et les autres dirigeants d en supporter les consequences dommageables pour la **SOCIETE**

2 - Sauf lorsqu en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des operations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquees au commissaire aux comptes par le **PRESIDENT** et tout interessé (au plus tard le jour de l'arrête des comptes par l'organe habilite)

Tout associe a le droit d en obtenir communication

3 - Les interdictions prevues à l article L 225-43 du Code de commerce s appliquent, dans les conditions determinees par cet article, au **PRESIDENT** et aux dirigeants de la **SOCIETE**

Article 20 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés reunie en assemblee generale sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes des qu'elle remplira les criteres mentionnes a l'article L 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce

La nomination d un commissaire aux comptes pourra être demandee en justice par un ou plusieurs associes representant au moins le dixième du capital

TITRE 6 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Decisions des associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivite des associes les decisions relatives a

- l'augmentation la reduction ou l amortissement du capital social
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution

- la modification des presents statuts (a l'exception de la faculte offerte au **PRESIDENT** de modifier les statuts en cas de transfert du siege social decide par le **PRESIDENT**, tel que prevu à l'article 4 ci dessus)
- l approbation des comptes annuels et l affectation des resultats
- toute distribution faite aux associes a l exception des acomptes sur dividendes
- l approbation des conventions conclues entre la **SOCIETE** et l'un de ses dirigeants ou associes (cf article 19)
- la nomination, la revocation, la remuneration et la fixation des pouvoirs du **PRESIDENT** et des **ADMINISTRATEURS**
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppleants

2 - Les decisions collectives des associés sont prises, au choix du **PRESIDENT**, soit en assemblee generale, soit par consultation ecrite, soit par teleconference telephonique ou audiovisuelle Elles peuvent egalement resulter d un acte sous seing prive constatant les decisions unanimes des associes

Pour toute decision, la tenue d une assemblee est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associes representant au moins 25 % du capital social

3 - Les decisions collectives d associes sont prises a l'initiative du **PRESIDENT** ou a la demande d un associe detenant au moins 25 % du capital social (ci apres le « **DEMANDEUR** ») Dans ce dernier cas, le **PRESIDENT**, s il n'est pas associe, en est avise par tout moyen

L'ordre du jour en vue des decisions collectives d'associes est arreté par le **DEMANDEUR**

4 - Chaque associé a le droit de participer aux decisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associe Les mandats peuvent etre donnes par tous moyens ecrits, en ce compris par telecopie ou transmission electronique En cas de contestation sur la validite du mandat confere, la charge de la preuve incombe a celui qui se prevaut de l'irregularite du mandat

5 - Chaque action donne droit a une voix

6 - Decisions prises en assemblee generale

L'assemblee est convoquee par le **PRESIDENT**, par un **Administrateur** ou par un mandataire designe en justice en cas de carence du **PRESIDENT** Lorsque la tenue d une assemblee n est pas obligatoire, l assemblee peut être convoquee par l associe ou un des associes demandeurs

Le commissaire aux comptes, s'il en est nomme un, peut, à toute epoque, convoquer une assemblee

Elle est réunie au siège social ou dans tout autre lieu du departement Elle peut le cas echeant se tenir en tout autre lieu pour autant que tous les associes soient présents ou representes

La convocation est faite par une notification envoyee par tous moyens ecrits, en ce compris par telecopie ou par transmission electronique huit jours au moins avant la date de la reunion , elle indique l ordre du jour Cependant, lorsque tous les associés sont presents ou représentes, l'assemblée generale peut se reunir sans convocation formelle prealable, seul le commissaire aux comptes, s'il existe, devant attester avoir ete informe de la convocation

Sont joints tous documents necessaires à l information des associes

Tout associe disposant d au moins 25 % du capital peut requerir l'inscription a l ordre du jour de projets de resolutions Sa demande, appuyée d un bref expose des motifs, doit etre parvenue a la SOCIETE au plus tard la veille de la tenue de la reunion

L'assemblee est présidee par le PRESIDENT , a defaut, l'assemblee elit son president de séance L'assemblee convoquee a l initiative du commissaire aux comptes est presidee par celui ci

A chaque assemblee est tenue une feuille de presence, et il est dresse un procès verbal de la reunion, signe par le président de seance et par au moins un associe present ou le mandataire d un associe represente

L'assemblée génerale ordinaire ne delibere valablement que si la moitie au moins des associes sont presents ou representés

L'assemblee generale extraordinaire ne délibère valablement que si les associes presents ou representes possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote

7 - Decisions prises par consultation ecrite

En cas de consultation ecrite par correspondance, en ce compris par telecopie ou par transmission electronique, le texte des resolutions proposées ainsi que les documents necessaires a l information des associes sont adresses à chacun, par tous moyens ecrits en ce compris par télécopie ou par transmission electronique Les associes disposent d un delai minimal de 10 jours, à compter de la reception des projets de resolutions, pour emettre leur vote Le vote peut être emis par tous moyens ecrits en ce compris par telecopie ou par transmission electronique Tout associe n ayant pas repondu dans un delai de 10 jours est considere comme s'etant abstenu

La consultation est mentionnee dans un proces-verbal établi et signe par l'auteur de la consultation, auquel est annexee chaque reponse des associés et qui est immediatement communique à la SOCIETE pour être conserve dans les conditions visees ci-apres

8 - Decisions prises par voie de téleconference telephonique ou audiovisuelle

Lors des reunions par voie de teleconference télephonique ou audiovisuelle, les associes et le PRESIDENT, s il n'est pas le demandeur, sont convoques par le demandeur de la reunion, par tous moyens écrits en ce compris par telécopie ou par transmission electronique, < *nombre* > jours au moins avant la date de la reunion L'ordre du jour doit être indique, ainsi que la maniere dont les associés peuvent prendre part a la reunion

Lorsque les decisions sont prises par voie de teleconference telephonique ou audiovisuelle, le demandeur etablit, dans un delai de < *nombre* > jours a compter de la teleconference, un projet du proces verbal de seance apres avoir indique

- l'identite des associes presents ou representes, en precisant, le cas echeant, les mandats donnes à cet effet, dans cette hypothese, les mandats sont annexes au proces-verbal
- l'identité des associes absents
- le texte des resolutions
- le résultat du vote pour chaque déliberation

Le demandeur en adresse immediatement une copie par tous moyens ecrits en ce compris par telecopie ou par transmission electronique, à chacun des associes Les associes ayant pris part à la teleconference en retournent une copie au PRESIDENT, dans les 5 jours, apres l'avoir signee, par tous moyens ecrits en ce compris par telécopie ou par transmission electronique

A reception des copies signees par les associes, le demandeur etablit le proces-verbal definitif Ledit proces-verbal dûment signe par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du proces-verbal aux associes et les copies renvoyees dûment signees par les associes ainsi qu'il est indique ci-dessus sont immediatement communiqués a la SOCIETE pour être conserves comme indique ci-apres

9 - Decisions prises par acte sous seing prive constatant les decisions unanimes des associes

Les decisions collectives peuvent également resulter d'un acte sous seing prive signe par tous les associes

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les delegues du comite d'entreprise, si un tel organe est constitue, seront convoques a l'assemblee générale ou seront informes de la teleconference teléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés En cas de decisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les decisions unanimes des associes, le ou les commissaires aux comptes et les delegues du comité d entreprise seront informes, par tous moyens, prealablement a la consultation ecrite ou a la signature de l acte de l objet de ladite consultation ou dudit acte

Article 22 – Decisions extraordinaires

18

Sont qualifiees d extraordinaires, les decisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la reduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la SOCIETE, sa transformation, etc

Les decisions sont prises a la majorite des deux tiers des voix dont disposent les associes presents, représentes ou ayant vote par correspondance ou a distance

Par exception, ne peuvent etre adoptées qu'a l unanimité

- les decisions ayant pour effet d augmenter les engagements des associes
- la decision de prorogation de la duree de la SOCIETE

En outre, les clauses statutaires relatives à l inaliénabilite temporaire des actions, a l agrement des cessions d actions ou a l exclusion d un associe ne peuvent être adoptées ou modifiees qu à l unanimite des associes, conformément à l'article L 227-19 du Code de commerce

Article 23 – Decisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiees d ordinaires

Ces decisions sont prises a la majorite des voix dont disposent les associes presents, representes ou ayant vote par correspondance ou à distance

Article 24 – Conservation des proces-verbaux.

Les décisions des associes sont constatees par des proces-verbaux ou des actes sous seing prive etablis sur un registre special ou sur des feuillets mobiles numérotes

Article 25 – Information des associes.

1 - L'ordre du jour, le texte des resolutions et les documents necessaires à l'information des associes sont communiqués a chacun d eux à l occasion de toute consultation

2 - Tout associe peut demander que lui soient communiques, chaque trimestre, une situation comptable, les etats financiers prévisionnels et un rapport d activite

TITRE 7 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26 – Comptes annuels.

Le PRESIDENT tient une comptabilite reguliere des operations sociales, arrete avec les ADMINISTRATEURS les comptes annuels et, le cas echeant, les comptes consolides, conformement aux lois et usages du commerce, et etablit le rapport de gestion

Une assemblee generale des associes, appelee a statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être reunie chaque annee dans les six mois de la clôture de l exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixe par decision de justice

Article 27 – Resultats sociaux.

Le compte de résultat qui recapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par difference, après deduction des amortissements et des provisions, le benefice ou la perte de l exercice

Sur le benefice de l'exercice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures, il est preleve 5 % au moins pour constituer le fonds de reserve legale Ce prelevement cesse d être obligatoire lorsque la reserve atteint le dixieme du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la reserve legale est descendue au dessous de ce dixieme

TITRE 8 LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 28 – Dissolution Liquidation.

La liquidation de la SOCIETE est effectuee conformément aux dispositions legales et reglementaires Le boni de liquidation est reparti entre les associes proportionnellement au nombre de leurs actions

Article 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, a l interpretation ou l execution des presents statuts, survenant pendant la durée de la SOCIETE ou au cours de sa liquidation, entre la SOCIETE et les associes ou ses dirigeants, ou entre les associes et les dirigeants de la SOCIETE, seront jugees conformement à la loi et soumises a la juridiction des tribunaux competents du siège social

